

LE NARRATEUR UNIVERSEL.

Décadi 20 Vendémiaire, an VI.

(Mercredi 11 Octobre 1797).

Les Abonnemens doivent être adressés, francs de port, au *directeur du NARRATEUR UNIVERSEL*, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins, maison de la Réunion. Le prix est de 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour douze.



Sujet des préparatifs militaires de la Poste Ottomane. — Ordre de l'armée de Condé sur sa prochaine marche dans la partie de la Pologne échue à la Russie. — Découverte à Berlin d'une entreprise pour opérer une révolution dans les états du roi de Prusse. — Fin de la résolution sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.

A U T R I C H E.

De Semlin, le 14 septembre.

Nous sommes à présent sans inquiétude du côté de la Turquie. Les préparatifs militaires, les nouvelles levées qu'on y fait, n'ont pour objet que de contenir les pachas révoltés. Tout ce que nous rapportent des voyageurs arrivant de Macédoine & de Constantinople, est propre à affermir notre sécurité. Ils s'accordent à dire que la Porte est déterminée à resserrer, par tous les moyens possibles, ses liaisons avec la cour impériale, dût-il même lui en coûter quelques sacrifices. Déjà l'on assure à Constantinople que le divan est disposé à se désister, en faveur de l'empereur, de plusieurs droits qu'il exerçoit depuis longues années sur la république de Raguse, en raison de la protection qu'il lui accorde.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 3 octobre.

Nous avons en ce moment dans la baie de Biscaye plusieurs détachemens de croisière qui épient le moment où les bâtimens de guerre que l'on équipe à Rochefort, mettront à la voile. Dans ces parages, le commodore Duckworth commande une escadre volante de deux vaisseaux de ligne & quelques frégates; sir John Warren en commande une autre; la troisième, composée de trois frégates, est sous les ordres du capitaine Yorke. On espère ici que l'un d'eux rencontrera le bâtiment à bord duquel on a embarqué les députés condamnés à la déportation.

H O L L A N D E.

De la Haye, le 1^{er} octobre.

Le président de l'assemblée nationale lui a communiqué hier la nouvelle d'une entreprise qu'on venoit de découvrir à Berlin pour opérer une révolution dans les états du roi de Prusse. Le projet étoit, dit-on, de les partager en quinze cantons. On assure que l'auteur de cette tentative est Suisse & se nomme Burner: il a été arrêté & mis en prison.

(*Extrait du Bulletin de l'Europe*).

A L L E M A G N E.

De Ratisbonne, le 20 septembre.

La pièce suivante, qui est officielle, fera connoître quelle est la destination future du corps d'émigrés, commandé par Condé.

Ordre du 18 septembre, armée de Condé.

« L'armée partira le 1^{er} octobre; elle marchera dans sa formation actuelle, & ne recevra celle qui devra lui être donnée, qu'à son arrivée dans les états de S. M. Russe en Pologne, aux environs de Waldimir en Volhinie, où le climat est doux & le territoire fertile. Elle devra y être établie militairement, sous le nom de *corps de Condé* & sous ses ordres toujours directs.

« L'armée conservera le libre exercice de sa religion; elle prêtera le serment de fidélité aux drapeaux & à la défense de S. M. russe, prendra l'uniforme & la cocarde & suivra en tout point les réglemens de cet empire.

« On fera connoître ultérieurement les réglemens & la formation; & en attendant, on peut annoncer qu'ils seront justes sans être sévères, qu'aucune punition quelconque n'y est arbitraire, & que les officiers & gentilshommes ne peuvent être punis que des arrêts & de la radiation des contrôles. Toute autre punition plus forte, ne peut être prononcée que par l'empereur même.

« Les individus qui désireront se retirer, en obtiendront la permission, conformément à l'ordonnance militaire: ils pourront même quitter l'empire de Russie à leur volonté ou s'établir dans les terres que leur accorde S. M. dans la nouvelle Russie.

« Le prince de Condé est autorisé, au départ de l'armée, à donner des congés aux officiers & gentilshommes qui ne pourront pas partir avec l'armée; mais leurs appointemens cesseront, & ils seront tenus de rejoindre à leurs frais & aux époques fixées, sans quoi ils seront censés ne plus faire partie de l'armée.

« Tous ceux qui seront compris dans la nouvelle formation, conserveront les appointemens dont ils jouissent

à présent, & le grade qu'ils avoient dans les armées françaises; & ceux qui n'y seront pas employés, conserveront pareillement l'un & l'autre en qualité de surnuméraires ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Paris, le 19 vendémiaire.

Des personnes qui se disent bien instruites prétendent que les hostilités ont recommencé en Italie le 6 vendémiaire; qu'il y a déjà eu une affaire d'avant-poste, & que l'avantage est resté à nos troupes. On doit douter de cette nouvelle, qui est loin d'être officiellement annoncée.

— Le général Beurnonville, commandant en chef de l'armée du Nord, a reçu ordre d'obéir, pour tous les mouvements militaires, à toutes les demandes d'Augereau. Celui-ci est autorisé à disposer comme il lui plaira de l'armée du Nord, qui se trouve par là en quelque sorte réunie à celle d'Allemagne.

— Il est arrivé avant-hier au soir au directoire un courrier extraordinaire. On croit qu'il a apporté des nouvelles d'Allemagne. Le *Journal des Hommes-Libres* pense que ces dépêches contiennent des détails sur les moyens employés par l'Angleterre pour essayer de remettre le roi de Prusse dans les intérêts de la coalition, en l'effrayant de l'établissement de la république cisrhénane, voisine d'une partie de ses états.

— On assure qu'une des conditions du traité d'alliance offensive & défensive conclu entre la république & le roi de Sardaigne, & soumis en ce moment à l'examen du corps législatif, porte que nous lui garantirons sa couronne. A ce prix, il s'engage à nous fournir 10 ou même 20 mille hommes qui agiront contre l'empereur de concert avec notre armée d'Italie. Ces troupes doivent être commandées par le duc d'Aoste, frère du roi de Sardaigne.

— Les trois négociateurs américains, arrivés à Paris, ont été présentés le 17 de ce mois au ministre des relations extérieures. Ces négociateurs sont, MM. Pinckney, ancien militaire, de la Caroline du sud; Marshall, avocat-général dans l'état de Virginie; & Gerry, représentant au congrès de l'état de Massachusetts. Ces trois hommes dont la résidence est à plus de cent lieues l'un de l'autre, ne se connoissent presque pas. C'est la première fois qu'ils se trouvent réunis pour remplir la mission la plus importante.

— Madame de Roche-Chouart, princesse de Carignan, a reçu du ministre de la police, l'ordre de quitter la France, ainsi que sa famille, en conséquence de la loi qui met les étrangers sous la surveillance du gouvernement. Elle a pris un passe-port pour l'Espagne.

— Rien n'est plus beau, que la preuve de dévouement que l'ex-directeur Barthélémi a reçu d'un de ses domestiques, nommé Letellier. Celui-ci avoit obtenu la permission de l'accompagner jusqu'à Rochefort. Au moment où les déportés alloient mettre le pied sur le vaisseau, ou a demandé de nouveau à Letellier s'il persistoit dans la résolution de suivre son maître. *Oui, a-t-il répondu, j'ai partagé sa prospérité, je veux partager ses malheurs.* Et il s'est aussitôt embarqué avec Barthélémi.

A V I S.

Le droit de timbre, imposé sur les journaux par la loi du 9 vendémiaire, s'élevant à plus du quart du prix de notre abonnement, nous sommes forcés de l'augmenter à dater du 15 vendémiaire, et de le porter à 12 liv. pour trois mois, 23 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Quant aux souscripteurs antérieurs au 15 vendémiaire, nous leur ferons l'avance des droits de timbre, afin de leur éviter l'embaras de nous adresser des supplémens, et nous diminuerons la durée des abonnemens au prorata du paiement des droits, en ayant soin d'indiquer, par un avis marqué en rouge sur les adresses, l'époque plus rapprochée à laquelle se termineront les abonnemens. Ceux qui ne voudront pas changer d'époque, auront à joindre à leur renouvellement autant de 10 sols qu'il y aura eu de quinzaines retranchées à la durée de leur précédente souscription; mais ils devront adresser le tout pour l'époque marquée en rouge sur leur adresse.

CORPS LEGISLATIF.

Suite des dispositions textuelles de la résolution sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.

VIII. L'article VII de la loi du 15 fructidor dernier n'est point applicable aux prêts en papier-monnaie, pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au tems de l'échéance.

Les engagements ainsi conçus pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou marchandises excédoit de moitié, au tems du contrat, celle du capital prêté; & si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits & articles.

IX. Lorsqu'une obligation, susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, & dont les causes sont néanmoins postérieures au 1^{er} janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé de la manière indiquée dans l'article 2, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite, en regard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originaires dues en espèces métalliques.

X. Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnaie pour se libérer envers un ancien créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le montant puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits ainsi qu'à l'hypothèque ou au privilège de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

Il en sera usé de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun, en payant la part d'un autre co-débiteur.

XI. La réduction ci-dessus n'est pas applicable, 1^o. aux simples cessions & transports de dettes; 2^o. aux endossements d'effets négociables; 3^o. aux délégations & indications de paiemens, même aux délégations acceptées.

Dans tous ces cas, & sauf les exceptions légales, les cessionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédans ou délégans contre les débiteurs cédés ou délégués.

XII. Tous dépositaires & séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, d'où qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des loix.

Sont & demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui se seroient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans ces cas, les capitaux légitimement dus seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques, soit de demeure, soit de la stipulation d'intérêt.

XIII. A l'égard des mandataires à titres onéreux ou gratuit, qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit; & ce, dont ils seront déclarés débiteurs, sera réduit d'après l'échelle, en parlant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

XIV. Les sommes dues, 1°. pour vente de droits successifs, ou en conséquence de traités sur des droits & prétentions de même nature; 2°. pour gages ou salaires de domestiques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnaie; 3°. pour les émolumens & salaires, tant des greffiers que de tous officiers ministériels, lorsqu'ils auront été taxés d'après les anciens réglemens, seront payés en numéraire métallique sans réduction.

XV. La même disposition aura lieu concernant le prix des ventes de matières d'or & d'argent, marchandises & autres choses mobilières, ou pour fournitures de grains & denrées, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation au tems du contrat, parcellément en numéraire métallique.

XVI. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1°. les capitaux qu'ils auront reçu en même nature pendant la durée de leur administration, & dont ils n'auroient pas fait emploi dans les délais prescrits par les loix.

2°. Le prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées antérieurement au premier janvier 1791, avec la crue dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan; à moins qu'ils n'en aient été dispensés, en tout ou en partie, par une délibération des parens, ou par la disposition du pere de famille.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilière, inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs & curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques; si mieux les mineurs ne préfèrent, à l'égard des meubles, de se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

XVII. Les sommes, rentes & pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs, ou à cause de mort, quand même elles seroient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie,

seront acquittées en numéraire métallique; sans la réduction desdites sommes, rentes & pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivôse an 2.

XVIII. Tout ce qui a été prescrit par les articles VIII, IX & X de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, & aux provisions qui pourront être requises par les créanciers.

CONSEIL DES CINQ CENTS

Présidence du citoyen JOURDAN.

Séance du 19 vendémiaire.

Une commission avait été chargée d'examiner si la loi du 19 fructidor étoit applicable aux officiers de la garde nationale dans les départemens dont elle a annullé les élections.

Jean Debry, au nom d'une commission, expose que la loi à cet égard est formelle; il propose donc au conseil de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

Sur la proposition du même membre, le conseil arrête qu'il sera créé une commission pour faire un rapport sur l'organisation de la garde nationale.

Berenger fait, sur l'éducation publique, une motion d'ordre qui est renvoyée à la commission existante.

Chazal, secrétaire, lit une pétition de divers citoyens d'Avignon, traduits devant le tribunal de la Drome, qui demandent qu'on leur applique la loi du 28 fructidor. Quoiqu'ils aient été arrêtés avant la tenue des assemblées primaires, ils assurent qu'ils ne l'ont été que par suite des manœuvres des royalistes qui voulaient les exclure de ces assemblées.

Chazal prend la parole sur cette pétition: « Lorsque je m'opposai, dit-il, ces jours derniers à la formation d'une commission, pour vous proposer une mesure générale contre les jugemens criminels rendus depuis un an, je me réservais de demander l'examen de toutes les réclamations individuelles qui nous seroient adressées.

» Le droit de pétition est sacré; les avenues de cette enceinte sont libres depuis le 18 fructidor. Cette barre est redevenue la tribune du peuple & l'asyle des opprimés.

» Que les véritables opprimés s'y présentent avec confiance, il n'y a plus ici d'oppressors pour les repousser & étouffer leurs voix; ils n'y trouveront que des protecteurs d'autant plus ardens, qu'ils ont eux-mêmes souffert la persécution & bu long-tems le calice amer de la calomnie.

» Agricole Moreau & cinquante autres Avignonnais détenus à Valence, se présentent aujourd'hui; nous les avons entendus; qu'une commission spéciale soit chargée de nous faire un prompt rapport sur leur pétition.

» Nous ne surseyons pas aux poursuites; nous ne préjugeons rien au fond; nous examinerons.

» Si les pétitionnaires sont victimes de leur amour pour la liberté, la liberté triomphante délivrera ses captifs & brisera leurs fers. Mais s'ils n'étoient victimes que d'une ambition personnelle, s'ils avoient sacrifié leurs compatriotes à cette ambition, qu'ils n'attendent rien de nous.

» Le 18 fructidor n'a pas été fait pour paralyser la justice, mais pour commencer son regne actif & sévère, pour substituer sa réalité à un vain nom.

» Je desiré, qu'en examinant la pétition des prévenus, on examine en même-tems la conduite de leurs juges ; de ce tribunal criminel du département de la Drome, qui, depuis cinq mois, n's pas encore statué sur leur sort.

» La contre-révolution étoit dans la plupart des tribunaux ; celui-ci étoit au moins environné de toutes les apparences d'un déni de justice révoltant.

» Les tribunaux n'ont été en déni de justice que parce qu'on fut en déni d'action contre eux ; ils n'ont forfait jusqu'ici que parce qu'ils le pouvoient sans péril.

» Il est tems de rendre la forfaiture périlleuse ; il est tems d'organiser la garantie sociale qui ne peut exister suivant l'article 22 de la déclaration des droits, qu'autant que la responsabilité de tous les fonctionnaires publics est assurée. Organisons-la. Les juges rentreront dans les voies de la république, aussi-tôt qu'ils appercevront la peine assise sur les deux côtés de la route républicaine.

» Suivant les loix de l'empire ottoman, un mufti ne peut être mis à mort que pilé dans un mortier. L'atrocité de ce supplice l'a rendu sans exemple.

» Forts d'une impunité séculaire, les muftis & leurs gens de loi dont ils sont les chefs, troubloient perpétuellement Constantinople, non pas pour la délivrance du peuple, mais pour ajouter la tyrannie de l'autel à celle du trône.

» Un sultan qu'ils avoient lassé, ordonna un jour en plein divan de relever les mortiers & les pilons que le tems avoit renversés : la vue seule de cet apprêt suffit pour rétablir l'ordre.

» Une loi organique de l'action en forfaiture produira le même bien parmi nous.

» Je connois nos juges ; ils seront fideles le jour où ils ne pourront trahir sans danger.

« Je conclus à la formation d'une commission spéciale chargée d'examiner la pétition des prévenus Avignonois détenus à Valence, & la conduite à leur égard du tribunal criminel du département de la Drome. Je demande ensuite que la commission formée sur la motion de Quirot, pour organiser l'action en forfaiture, fasse son rapport le 25 du courant pour tout délai ».

Martinel, en appuyant la proposition de Chazal, y ajoute celle de charger une commission de présenter un mode d'épurer les tribunaux civils & criminels non compris dans la loi du 19 fructidor.

Après avoir entendu Chollet & Labrousse, le conseil renvoie au directoire la pétition des citoyens d'Avignon, adopte la seconde proposition de Chazal, & passe à l'ordre du jour sur celle de Martinel.

Oudot fait arrêter qu'on mettra primedi à la discussion le projet de résolution sur l'ordre judiciaire.

Saint-Horent reproduit la proposition de maintenir la résolution par laquelle sont annullées les nominations des députés au corps législatif, faites en l'an 4 par la Guyanne.

Cette proposition est adoptée sans discussion. Il n'y a pas de séance demain.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence du citoyen CHETET.

Séance du 18 vendémiaire.

Sur le rapport de Bordas, le conseil approuve une résolution du 15 vendémiaire, qui étend à la rive gauche de la Saône la juridiction du tribunal de commerce de Gray.

Lavaux propose d'approuver la résolution du 8 vendémiaire, qui établit des conseils de revision des jugemens militaires. Il pense que cette institution doit être considérée pour les militaires comme le tribunal de cassation doit l'être pour les citoyens ; tous deux garantissent également tous les Français contre l'omission des formes dans les jugemens.

La résolution ne prévoit pas un cas qui peut se présenter souvent, celui où le conseil de revision seroit éloigné du lieu du délit, & où il ne seroit pas possible de communiquer avec lui, attendu la présence de l'ennemi, mais l'on doit espérer que sous peu le conseil des cinq cents réparera cette omission par une résolution supplémentaire.

Le conseil approuve la résolution. Sur le rapport de Marbot, le conseil approuve une résolution qui établit un jury chargé de choisir les sous-officiers & soldats du corps de la gendarmerie.

Nota. Le conseil des anciens a rejeté aujourd'hui 19 vendémiaire la résolution sur les passe-ports comme contenant quelques dispositions inutilement vexatrices.

Bourse du 19 vendémiaire.

Amsterd... 58 57 ⁷ / ₈ , 59 58 ⁷ / ₈ .	Montpellier.. . . . ¹ / ₂ pert. 15 j.
Idem cour..... 56, 57.	Bâle..... 2 à 3 ¹ / ₂ b., 1 b. ¹ / ₂ .
Hamb..... 194 ¹ / ₂ , 192 ¹ / ₂ .	Lausan. 1, 1 ¹ / ₂ à 2 b., ¹ / ₂ p., pair.
Madrid..... 131.	Lond..... 26 l. 10 s., 26 l. 5 s.
Mad. effect..... 15 l.	Inscrip..... 7 l., 6 l. 15 s.
Cadix..... 13 l.	Bon ³ / ₄ 5 l. 12 s. ¹ / ₂ , 10 s., 7 s. ¹ / ₂ .
Cad. effect..... 15 l.	Bon ¹ / ₄ ... 5 l. à 54 53 l. perte.
Gènes..... 95, 96, 93 ¹ / ₂ .	Or fin..... 103 l. 10 s.
Livourne... 103 ¹ / ₂ à 104, 102 à 102 ¹ / ₂ .	Ling. d'arg..... 49 l. 10 s.
	Piastre..... 7. 5 l. 7 s.
	Quadruple.... 80 l. 2 s. ¹ / ₂ .
Lyon..... } par 10 l.	Ducat d'Hol..... 11 l. 12 s.
Marseille..... } par 10 l.	Souverain..... 34 l. 2 s. ¹ / ₂ .
Bordeaux..... } par 10 l.	Guinée..... 25 l. 6 s.

Esprit ³/₄, 540 à 545 l. — Eau-de-vie 22 deg., 385 à 420 l. — Huile d'olive, 1 l 3 s., 2 s. — Café Martin, 1 liv. 2 s., 3 s. — Idem St-Domingue, 2 l. 1 s., 2 s. — Sucre d'Hambourg, 2 liv. 5 s., 11 s. — Sucre d'Orléans, 2 l. 3 s., 6 s. — Savon de Marseille, 16 s. 9 d. à 17 s. — Coton du Levant, 1 l. 15 s. à 2 liv. 14 s. — Coton des isles, 2 liv. 14 s. à 3 liv. 4 s. — Sel, 4 liv. 5 à 10 s.

VIE DE CATHERINE II, impératrice de Russie, 2 vol. in-8° de 900 pages, imprimés sur caracteres de cicero Didot & sur papier carré fin ; avec six portraits gravés en taille douce par Tardieu. Prix, 10 liv. broc. & 15 liv. franc de port. A Paris, chez Buisson, libraire-imprimeur, rue Hautefeuille, n°. 20 ; & chez les principaux libraires de l'Europe. — On en a tiré quelques exemplaires sur papier vélin ; 25 liv. pris à Paris.

On reviendra avec plus de détails sur ce morceau d'histoire vraiment intéressant.

J. J. MARCEL.